

Loi

Générale

modern

Loi n° 115/AN/15/7ème L portant approbation des Comptes financiers d'Electricité de Djibouti pour l'exercice 2011.

n° 115/AN/15/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
31 décembre 2015Numéro JO
n° 24 du 31/12/2015Date du numéro
31 décembre 2015

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution en date du 15 septembre 1992

VU La Délibération n°115 du 21 janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti

VU La Loi n°191/AN/86/1ère L du 3 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le Décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 pris pour son application

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°77-079/PR/MRI du 20 Décembre 1977 portant réorganisation des statuts de l'Electricité de Djibouti

VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°2001-0012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des membres du gouvernement

VU La Délibération n°601 du 23 avril 2015 du 134ème Conseil d'Administration d'Electricité de Djibouti portant approbation des Comptes Financiers d'Electricité de Djibouti de l'Exercice 2011

VU La Circulaire n°537/PAN du 21/12/15 portant convocation de la deuxième séance publique de la 2ème Session Ordinaire de l'an 2015/2016

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 Décembre 2015.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les Comptes financiers de l'exercice 2011 d'Electricité de Djibouti s'établissent comme suit

– En produits.....	23.005.265.535 FD– En
charges.....	22.547.009.350 FD– Soit un bénéfice
de.....	458.256.185 FD– Les investissements de l'année se sont élevés
à.....	9.894.402.505 FD– Les emprunts reçus à.....
4.591.006.295 FD– Les emprunts remboursés.....	783.511.670 FD

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH